

# PROTCOLE COVID-19

## D2 FEMININE

### Préambule

Dans le cadre des mesures sanitaires liées à la COVID-19, le présent protocole dit « COVID-19 – D2 » regroupe l'ensemble des dispositions réglementaires spécifiques portant adaptation des conditions d'organisation des rencontres du championnat D2F 2021-22. Ses dispositions sont prises à titre complémentaire de celles prévues par les règlements fédéraux, et notamment les règlements particuliers des championnats de France. Ce protocole est opposable aux clubs évoluant en D2F au même titre que les règlements précités. Il entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration de la FFHandball.

En outre, tenant compte de probables évolutions concernant le contexte sanitaire actuel qui nécessiteront d'apporter des modifications au présent protocole dans des délais très courts, le Conseil d'administration, par une consultation intervenue du 6 au 11 août 2021, a donné mandat au Bureau directeur fédéral de prendre toute décision visant à modifier le présent protocole. Ces modifications entreront en vigueur dès leur adoption par le Bureau directeur fédéral et s'appliqueront de plein droit aux matchs qui suivront y compris ceux ayant fait l'objet d'un report et qui se dérouleront, dans les faits, postérieurement à l'entrée en vigueur desdites modifications. Ces dernières seront soumises à la ratification du Conseil d'administration en application des règles du mandat.

Ce protocole COVID-19 applicable à la D2 Féminine est reconduit au titre de la saison 2021-22 ; il intègre les modifications adoptées par les instances fédérales<sup>1</sup>.

### **ARTICLE 0 – PRE-REQUIS RELATIFS A L'ENCADREMENT ET AU SUIVI MEDICAL**

Afin de mettre en œuvre et de respecter les mesures du présent protocole, et pour répondre aux objectifs de prévention et de suivi des pathologies des joueuses évoluant en D2F, il appartient aux clubs de D2F de répondre aux conditions minimales définies ci-après par la Commission médicale fédérale relatives à l'encadrement et au suivi médical de l'équipe :

a) Disposer d'un médecin référent et responsable de l'équipe du club de D2F

Les clubs devront communiquer à la Commission médicale fédérale (polemedical@ffhandball.net) avec le dossier d'engagement, le nom et les coordonnées professionnelles du médecin référent, responsable de l'équipe médicale du club.

Le médecin référent doit figurer sur la feuille de match parmi les officiels du collectif lorsque son équipe évolue à domicile ; il doit alors nécessairement être titulaire d'une licence fédérale. Si le médecin est absent ou ne figure pas sur la feuille de match, le club encourt les sanctions prévues à l'article 10 ci-après.

b) Disposer d'un certificat médical d'aptitude à pratiquer en D2F pour toute joueuse participant à un match de D2F

Pour pouvoir être autorisée à évoluer dans la compétition de D2F (au titre d'une saison sportive donnée), chaque joueuse participant à un match de D2F doit justifier d'un certificat médical spécifique établissant l'absence de contre-indication à la pratique du handball dans cette compétition. Ce certificat doit être établi postérieurement au 1er juin de l'année civile N pour pouvoir être valable pour la saison N/N+1.

Le certificat médical d'aptitude est effectué sous la responsabilité du médecin habilité par le club ; il est établi sur le modèle figurant en annexe 1 au présent règlement dans les conditions ci-après.

Ce certificat est établi après :

- la réponse au questionnaire médical type (annexe 1)
- un examen clinique
- la vérification des vaccinations
- la réalisation des examens complémentaires tels que définis dans le référentiel médical annexé au présent protocole (annexe 2).

Le médecin du club devra avoir en sa possession les comptes rendus de ces examens.

---

<sup>1</sup> Version modifiée par le Bureau directeur fédéral le 18 mars 2022, applicable à compter de la 18<sup>ème</sup> journée de championnat de D2F.



La production de ce certificat médical d'aptitude dispense la joueuse concernée des obligations visées à l'article 30.2 des règlements généraux de la FFHandball.

La production du certificat constitue un préalable obligatoire pour permettre à la Commission nationale des statuts et de la réglementation d'autoriser la joueuse à évoluer dans les compétitions D2F. Le médecin du club atteste de la signature du questionnaire médical et de la réalisation de tous

Les certificats doivent être reçus à la Fédération au plus tard 7 jours ouvrables avant la première date du championnat de D2F. La Commission médicale fédérale procédera au contrôle administratif de la réalisation des examens médicaux obligatoires.

Dans l'hypothèse où un dossier incomplet ne permettrait pas la délivrance de l'autorisation de jouer en D2F, et si la joueuse concernée participe malgré tout à une rencontre officielle (présence sur FDME) de la D2F, alors la COC nationale appliquera la sanction sportive automatique de match perdu par pénalité pour l'équipe concernée, au sens des règlements généraux de la FFHB.

**La joueuse remplissant les conditions précitées est intégrée dans la liste des joueuses de l'effectif du club autorisé à évoluer en D2F au sens de l'article 8 ci-dessous.**

## **ARTICLE 1 – MESURES MEDICALES AVANT MATCH**

### **1.1 L'équipe**

De manière générale, chaque joueuse, entraîneur ou entraîneur adjoint **appelé à figurer sur la feuille d'une rencontre du championnat de D2F 2021-22** présentant des symptômes évocateurs à la COVID-19 doit être isolé(e) du reste de l'effectif et subir sans délai un test RT-PCR (ou un test antigénique lorsqu'une rencontre officielle est prévue le jour même ou le lendemain). Si le résultat de ce test est positif, la joueuse ou l'entraîneur doit respecter les dispositions de l'article 7.2 ci-dessous.

### **1.2 Les arbitres**

De manière générale, tout arbitre répondant aux conditions susvisées désigné pour officier sur une rencontre de D2F présentant des symptômes évocateurs à la COVID-19 doit subir sans délai un test RT-PCR (ou un test antigénique lorsque la rencontre est prévue le jour même ou le lendemain). Si le résultat de ce test est positif, l'arbitre ne pourra pas officier sur la rencontre en cause.

En cas d'absence d'un juge-arbitre désigné pour des raisons liées au COVID-19, la CNA fera tout son possible pour pourvoir au remplacement du juge-arbitre concerné.

Pour palier toute difficulté sur ce point, et à titre exceptionnel pour cette saison 2021-22, la CNA désignera pour chaque journée du championnat D2F, et dans la mesure du possible, plusieurs paires de juges-arbitres dites de "réserves" soumises aux mêmes conditions des présentes.

En cas d'impossibilité de pouvoir désigner un juge-arbitre pour des raisons liées au COVID-19, et qu'il est décidé un report de la rencontre, chacune des équipes conservera à sa charge les frais engendrés par ce report. Toutefois, s'il est prouvé que la rencontre ne peut pas se dérouler en raison d'une faute directement imputable aux arbitres désignés et/ou à la FFHB, les frais d'organisation du match reporté seront à la charge de la FFHB.

## **ARTICLE 2 – MESURES ADMINISTRATIVES AVANT-MATCH**

*(réserve)*

### **ARTICLE 3 – MEDECIN DE LA RENCONTRE**

Le club recevant a l'obligation de disposer d'un médecin sur la rencontre. Ce médecin doit être présent au moins 1 heure avant le début de cette rencontre. **Avec le responsable de salle, le médecin identifie et vérifie les matériels d'urgence, la salle de soin et celle de prélèvement en cas de contrôle anti-dopage.**

Si ce médecin n'est pas présent au moins 1 heure avant le début de la rencontre, le club recevant se verra appliquer une amende d'un montant de 200 euros.

Si le médecin de la rencontre (inscription sur la feuille de match) n'est pas présent à l'heure du coup d'envoi de la rencontre, celle-ci ne peut pas se tenir et le club recevant encourt la sanction suivante : « match perdu par pénalité », telle que définie à l'article 109 des règlements généraux.

### **ARTICLE 4 – MESURES SANITAIRES PENDANT LA RENCONTRE**

Conformément à la réglementation française en vigueur, le port du masque **n'est plus obligatoire pour toute personne entrant dans l'ERP.**

### **ARTICLE 5 – ENTREE D'UNE JOUEUSE EN COURS DE MATCH**

*(réservé)*

### **ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA COMMISSION MEDICALE**

*(réservé)*

### **ARTICLE 7 – GESTION DE CAS POSITIFS COVID AU SEIN DU GROUPE**

#### 7.1 Cas positif :

En présence, au sein de l'effectif, d'un cas COVID positif déclaré, l'ensemble des joueuses et entraîneurs de l'effectif, vaccinés et non vaccinés, devra réaliser un test RT-PCR ou antigénique à J0 du résultat positif.

Pour les entraîneurs et joueuses de l'effectif non vaccinés ou avec une vaccination incomplète et présentant un résultat négatif au test à J0 (cas contact) : isolement pendant 7 jours après la date de réalisation du test (J0) ayant révélé le cas positif mais ils pourront s'entraîner individuellement à 80 % de la fréquence cardiaque maximale. Un second test est réalisé à J+8 :

- en cas de résultat négatif, fin de l'isolement et l'entraînement collectif pourra reprendre à partir de J+8. Par principe, la joueuse-concernée ne sera autorisée à participer à un match qu'à partir de J+11, sauf décision de la Commission d'Organisation des Compétitions, après accord unanime de la Commission médicale, du médecin, du président, de la joueuse et de l'entraîneur du club concerné, pour raccourcir cette durée, et ce, sans jamais être inférieure à J+8 ;
- en cas de résultat positif, il est fait application des dispositions de l'article 7.2.

Pour les entraîneurs et joueuses de l'effectif vaccinés, ou justifiant d'un certificat de rétablissement à la **COVID-19**, avec résultat négatif au test à J0 (cas contact) : pas d'isolement, participation aux entraînements collectifs, et suivi du testing selon la réglementation française en vigueur. En cas de résultat positif, il est fait application des dispositions de l'article 7.2 ci-dessous.

Pour les entraîneurs et joueuses de l'effectif vaccinés avec résultat positif au test à J0 (covid positif) : isolement pendant 5 jours si le test antigénique ou RT-PCR réalisé le 5<sup>ème</sup> jour est négatif ou pendant 7 jours dans le cas contraire. Dans tous les cas, il est fait application du protocole de reprise prévu à l'article 7.2.

Pour les entraîneurs et joueuses de l'effectif non vaccinés ou avec une vaccination incomplète et présentant un résultat positif au test à J0 (covid positif) : isolement pendant 7 jours si le test RT-PCR ou antigénique réalisé le 7<sup>ème</sup> jour est négatif ou pendant 10 jours dans le cas contraire. Dans tous les cas, il est fait application du protocole de reprise prévu à l'article 7.2.

## 7.2 Protocole sanitaire applicable au cas positif (vacciné et non vacciné)

### a. RT-PCR positive (asymptomatique et symptomatique)

- Isolement strict dont la durée est précisée selon les cas au 7.1
- Reprise de l'entraînement pour une joueuse non vaccinée à J+8 ou à J+11 et pour une joueuse vaccinée à J+6 ou à J+8 à 80% de la PMA (*Le jour du test est considéré comme J0*), étant précisé que la joueuse-concernée pourra être autorisée à participer à un match dès la date de reprise sur avis médical et du staff technique du club ; en tout état de cause, la joueuse sera comptabilisée dans l'effectif compétitif au sens de l'article 8 infra, à compter de J+10 ou J+13 (non vaccinée) ou de J+8 ou J+10 pour une joueuse vaccinée.
- S'assurer que la déclaration du cas a été faite sur Amelipro.fr
- Vérifier "le contact tracing" du RT-PCR positif et alerter
- A partir de J+6, J+8, J+11 selon les cas visés à l'article 7.1, reprise d'activité pour un entraîneur, sous réserve de porter un masque en permanence et de respecter la distanciation physique jusqu'à respectivement J+8, J+10 ou J+13. Les étapes suivantes ne sont pas obligatoires pour un entraîneur.
- A partir de J+6/J+8 pour la joueuse vaccinée ou J+18/J+11 pour la joueuse non vaccinée : visite médicale de reprise visant à déterminer :
  - Si la joueuse a été déclarée positive COVID-asymptomatique et/ou ne présente pas de symptômes de troubles cardiovasculaires ou respiratoires tels que palpitation, douleurs thoraciques et dyspnée : pas de bilan cardiologique ;
  - Si la joueuse a été déclarée positive COVID-symptomatique et/ou présente des symptômes de troubles cardiovasculaires ou respiratoires : avis cardiologique certifié avec tests cardiaques normaux (Dosage troponine et D-dimères + ECG) – épreuve d'effort et échographie cardiaque uniquement si prescrite par le cardiologue.

Il est néanmoins recommandé de réaliser un ECG de repos avant la reprise.

### b. Recherche d'un contact d'un cas RT / PCR positif

Contact sans distanciation physique et sans port de masque

A rechercher pour

- RT/PCR positif avéré ASYMPTOMATIQUE dans les 7 jours précédant le test +
- RT/PCR positif avéré SYMPTOMATIQUE dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes

Acteurs concernés : Partenaires d'entraînements du joueur, membres du staff, éventuellement équipe adverse.

## ARTICLE 8 – SAISINE DE LA COC – REPORT D'UN MATCH

Un club obtiendra le report d'un match, sur demande de sa part auprès de la COC, sous réserve de démontrer, à la date de sa demande, qu'en raison d'inaptitudes liées à une infection à la Covid-19 (cas positif(s) et/ou personnes présentant au moins 2 symptômes i.e. fièvre et céphalées), il ne disposera pas, le jour de la rencontre, d'un effectif compétitif au sens des dispositions ci-dessous.

Un effectif est considéré comme étant compétitif si, une fois retranchés les éventuels cas d'inaptitudes **uniquement** liés à une infection à la Covid-19 de la liste des joueuses et entraîneurs autorisés à évoluer en D2F, le club demeure en capacité de présenter :

- 11 joueuses dont une gardienne de but ;
- L'entraîneur autorisé ou, à défaut, 1 entraîneur licencié au club.



Les cas d'inaptitudes liées à une infection à la Covid 19 ne peuvent se justifier que par :

- un test RT/PCR ou antigénique positif ;
- Une joueuse/entraîneur cas contact d'un cas Covid positif soumis à une mesure d'isolement dont la durée est visée à l'article 7.

A cet égard, chaque demande de report de matchs doit être présentée en respectant la procédure suivante :

- Informer la Commission médicale fédérale, par l'intermédiaire du médecin du club,
- Informer le médecin de l'équipe adverse et la Commission d'Organisation des Compétitions ([sportive@ffhandball.net](mailto:sportive@ffhandball.net)), par l'intermédiaire du médecin du club.

Suite à la validation de la demande de report par la Commission médicale fédérale, le club présentera une demande officielle de report auprès de la COC pour prise de décision. En cas de décision favorable, la COC proposera une ou plusieurs dates de report aux clubs concernés.

Pour tout report de match en lien avec une situation COVID, chaque club concerné prendra à sa charge les frais engendrés par ce report.

En cas de report d'un match sur une journée donnée, la COC pourra proposer un aménagement du calendrier des oppositions. Plus précisément, et avec l'accord des clubs concernés, il sera possible pour deux équipes, dont les adversaires respectifs ont obtenu un report, de se rencontrer sur cette journée donnée.

#### **ARTICLE 9 – MATCH A HUIS CLOS (le cas échéant)**

*(réservé)*

#### **ARTICLE 10 – SANCTIONS**

Tout club, pour lequel l'une des personnes susvisées à l'article 1.1 est inscrite sur la feuille de **match alors que celle-ci ne respectent pas les conditions prévues par cet article**, encourt la sanction suivante : match perdu par pénalité tel que défini à l'article 109 des règlements généraux.

La Commission d'Organisation des Compétitions est compétente pour appliquer les sanctions prévues ci-dessus. Ses décisions sont susceptibles de recours dans les conditions des articles 6 et suivants du Règlement d'examen des réclamations et litiges.



FFHANDBALL

## ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE MEDICAL TYPE

Document original à conserver par le médecin examinateur, une copie peut être remise à la joueuse à sa demande.

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : .....

Avez-vous déjà un dossier médical dans une autre structure, Oui Non si oui laquelle :

Avez-vous déjà été opéré ? Oui Non  
Si oui, précisez :

Avez-vous déjà été hospitalisé pour traumatisme crânien ? Oui Non

Avez-vous eu une ou des pertes de connaissance ? Oui Non

Avez-vous des crises d'épilepsie ? Oui Non

Avez-vous des crises de tétanie ou de spasmophilie ? Oui Non

Avez-vous des troubles de la vue ?  
Si oui, portez-vous des corrections : ..... lunettes ..... lentilles

Avez-vous eu des troubles de l'audition ? Oui Non

Avez-vous eu des troubles de l'équilibre ? Oui Non

Avez-vous eu connaissance dans votre famille des événements suivants :

- Accident ou maladie cardiaque ou vasculaire survenue avant l'âge de 50 ans Oui Non
- Mort subite survenue avant 50 ans (y compris mort subite du nourrisson) Oui Non

Avez-vous déjà ressenti pendant ou après un effort les symptômes suivants :

- Malaise ou perte de connaissance Oui Non
- Douleur thoracique Oui Non
- Palpitations (cœur irrégulier) Oui Non
- Fatigue ou essoufflement inhabituel Oui Non

Avez-vous :

- Une maladie cardiaque Oui Non
- Une maladie des vaisseaux Oui Non
- Été opéré du cœur ou des vaisseaux Oui Non
- Un souffle cardiaque ou un trouble du rythme connu Oui Non
- Une hypertension artérielle Oui Non
- Un diabète Oui Non
- un cholestérol élevé Oui Non
- Suivi un traitement régulier ces deux dernières années (médicaments, compléments alimentaires ou autres) Oui Non
- Une infection sérieuse dans le mois précédent Oui Non

Avez-vous déjà eu :

- un électrocardiogramme Oui Non
- un échocardiogramme Oui Non
- une épreuve d'effort maximale Oui Non

Avez-vous déjà eu ?

- des troubles de la coagulation Oui Non

À quand remonte votre dernier bilan sanguin ? .....

Fumez-vous ? Oui Non

Si oui, combien par jour ? ..... Depuis combien de temps ? .....



Avez-vous

- des allergies respiratoires (rhume des foins, asthme) Oui Non
- des allergies cutanées des allergies à des médicaments Oui Non

Si oui, lesquels .....

Prenez-vous des traitements

- pour l'allergie ? (si oui, lesquels) Oui Non
- pour l'asthme ? (si oui, lesquels) Oui Non

Avez-vous des maladies ORL répétitives : angines, sinusites, otites Oui Non

Vos dents sont-elles en bon état ? Oui Non Date du dernier bilan dentaire :

Avez-vous déjà eu ?

- des problèmes vertébraux : Oui Non
- une anomalie radiologique : Oui Non

Avez-vous déjà eu : (précisez le lieu et quand)

- une luxation articulaire
- une ou des fractures
- une rupture tendineuse
- des tendinites chroniques
- des lésions musculaires
- des entorses graves
- Prenez-vous des médicaments actuellement, Oui Non
- Avez-vous pris par le passé des médicaments régulièrement Oui Non
- Avez-vous une maladie non citée ci-dessus
- Avez-vous eu les vaccinations suivantes : Préciser les dates
 

<input type="radio"/> Tétanos	Oui	Non	Date
<input type="radio"/> Poliomyélite	Oui	Non	Date
<input type="radio"/> Hépatite	Oui	Non	Date
<input type="radio"/> Autres			
<input type="radio"/>			
- Avez-vous eu une sérologie HIV : Oui Non Date

À quel âge avez-vous été réglée ?

Avez-vous un cycle régulier ? Oui Non

Avez-vous des périodes d'aménorrhée ? Oui Non

Combien de grossesses avez-vous eu ? Oui Non

Prenez-vous un traitement hormonal ? Oui Non

Prenez-vous une contraception orale ? Oui Non

Consommez-vous régulièrement des produits laitiers ? Oui Non

Suivez-vous un régime alimentaire ? Oui Non

Avez-vous déjà eu des fractures de fatigue ? Oui Non





**ANNEXE 2 : EXAMENS COMPLEMENTAIRES requis  
pour la délivrance du CERTIFICAT MEDICAL d'APTITUDE**

**Pour toutes les joueuses :**

BANDELETTE URINAIRE (recherche négative de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites sur bandelette urinaire) : Préconisée 1 fois par an pour l'autorisation d'évoluer en D2F

ECG de repos obligatoire 1 fois par an pour l'autorisation d'évoluer en D2F

BILAN DENTAIRE : obligatoire 1 fois par an pour l'autorisation d'évoluer en D2F

ECHOGRAPHIE CARDIAQUE : obligatoire 1 fois lors de la première demande d'autorisation d'évoluer en D2F pour le compte du club puis 1 fois tous les 4 ans au minimum. Pour les joueuses en centre de formation, la joueuse doit justifier d'une échographie cardiaque normale après l'âge de 15 ans.

ÉPREUVE D'EFFORT MAXIMALE (à visée cardiologique) : obligatoire 1 fois lors de la première demande d'autorisation d'évoluer en D2F pour le compte du club puis 1 fois tous les 4 ans au minimum

BILAN BIOLOGIQUE : obligatoire 1 fois par an pour l'autorisation d'évoluer en D2F avec au minimum NFS, réticulocytes, ferritine, CRP, Troponine / Pour les joueuses non vaccinée, RT-PCR et sérologie COVID 19 avant reprise de l'entraînement

**ANNEXE 3**

**CERTIFICAT MEDICAL SPECIFIQUE « JOUEUSES »**

**D2F-FFHandball**

Je soussigné, Dr .....,  
 médecin référent du club de .....,  
 certifie que : Mme .....

A effectué un examen clinique selon les règles proposées par la Société Française de Médecine de l'Exercice et du Sport (obligatoire) avec une bandelette urinaire (préconisée), a effectué un bilan dentaire (obligatoire) et a réalisé les examens complémentaires suivants (obligatoires) :

Examen	Fréquence	Date de réalisation	Médecin qui a effectué l'examen (Coordonnées)
ECG de repos*	1 fois par an		
Epreuve d'Effort Maximale (ECG d'effort)	Tous les 4 ans		
Echographie cardiaque	Tous les 4 ans (pour les joueuses en formation, la joueuse doit justifier d'une échographie cardiaque normale après l'âge de 15 ans)		
Bilan biologique	1 fois par an		

Détails du bilan biologique : obligatoire NFS, réticulocytes, ferritine, CRP, Troponine / Pour les joueuses non vaccinée, RT-PCR et sérologie COVID 19 avant reprise de l'entraînement

**\* A titre d'exception, l'ECG de repos réalisé après le 1<sup>er</sup> décembre 2020 pourra être valable pour la saison 2021-22**

Fait le ..... à .....

**Signature et tampon du médecin :**

**Signature de la joueuse :**

Par la signature des présentes, la joueuse reconnaît être informée qu'en complément de ce certificat, des attestations de bonne réalisation des examens cardiologiques et épreuve d'effort réglementaires devront être produites, sous pli confidentiel, au secrétariat médical de la FFHandball pour lui permettre de réaliser le contrôle administratif des dossiers.